

Délibération n°483 PETR Le Grand Clermont Modification Statutaire

Réunion du Comité Syndical du 02 février 2017

Convoqué le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept, le Comité syndical s'est réuni le deux février deux mille dix-sept à dix-huit heures pour sa soixante-dix-neuvième séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Communauté, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

79° Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT Madame Nadine ALAPETITE

Monsieur Christian ARVEUF Monsieur Jérôme AUSLENDER

Madame Martine BELLEROSE

Madame Emmanuelle BELETTE

Monsieur Olivier BIANCHI

Madame Jacqueline BOLIS

Monsieur Éric BRUN

Monsieur Jean-Pierre BUCHE Monsieur Gérard CHANSARD Monsieur Jean-Marie CHAPOULY Monsieur Jean-Michel CHARLAT Monsieur Serge CHARLEMAGNE Monsieur Jean-Marie CLEMENT

Monsieur Philippe COULON

Monsieur Jean-Christian COURCHINOUX

Monsieur Alain DEAT
Monsieur Joël DERRÉ
Monsieur Laurent DIAS
Monsieur Gérard DUBOIS
Monsieur Yves FAFOURNOUX
Madame Martine FAUCHER
Monsieur Philippe GAILLARD
Madame Blandine GALLIOT

Monsieur Dominique GUÉLON

Monsieur Gérard GUILLAUME

Monsieur Mohand HAMOUMOU

Monsieur Jean-Pierre HÉBRARD

Monsieur Jean-Maurice HEINRICH

Monsieur Michel LACROIX

Monsieur Alain LAGRU

Monsieur Yves LIGIER

Monsieur Christian MÉLIS

Monsieur Jean-Marc MORVAN

Monsieur Jean-Henri PALLANCHE

Monsieur Bertrand PASCIUTO

Monsieur Alain PAULET

Monsieur Gilles PAULET

Monsieur Pierre PÉCOUL

Monsieur Pascal PIGOT

Monsieur Jérôme PIREYRE

Monsieur Yves PRADIER

Monsieur Michel PROSLIER

Madame Marie-Jeanne RAYNAL

Madame Marie-José TROTE

Monsieur Bruno VALLADIER

Monsieur Jacques VIGNERON Monsieur Guillaume VIMONT

Monsieur Guillaume VIMON

Monsieur Gilles VOLDOIRE

Monsieur Nicolas WEINMEISTER

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Frédéric BONNICHON

Monsieur Roger GARDES

Monsieur Roland GRENET

Monsieur Marc REGNOUX

Monsieur Christian SIMONET

à Monsieur Nicolas WEINMEISTER

à Monsieur Olivier BIANCHI

à Monsieur Alain PAULET

à Monsieur Dominique ADENOT

Étaient excusés / absents :

Madame Pascale AMEIL Monsieur Jean-Claude ARESTÉ Monsieur Jacques BARBECOT Monsieur Jacques BEAUJON Monsieur José BELDA Monsieur Michel BEYSSI Monsieur Roland BLANCHET Monsieur Frédéric BONNICHON Madame Josette CAMUS Monsieur Jacques CHEVALIER Monsieur Cyril CINEUX Monsieur Jean-Paul CUZIN Madame Stéphanie DUBIEN Madame Hélène FEDERSPIEL Monsieur Roger GARDES Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING

Monsieur Jacques LAMY

Monsieur Jacques LARDANS Monsieur Grégory LÉPÉE Monsieur Alexandre PAGÈS Monsieur Gérard PERRODIN Monsieur Hervé PRONONCE Madame Catherine QUEINNEC Madame Anne-Karine QUEMENER Monsieur Marc REGNOUX Monsieur Thierry ROUX Monsieur François RUDEL Monsieur Christian SIMONET Monsieur Serge TOURET Madame Bernadette TROQUET Madame Marie-Christine VALLENET Monsieur Alain VASSORT Monsieur Gérard VIALAT

Monsieur le Président de séance constate que le guorum est atteint.

PETR Le Grand Clermont Modification Statutaire

Monsieur le Président rappelle aux membres présents de l'Assemblée que, consécutivement à la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 10 mars 2016, le Grand Clermont compte désormais depuis le 1er janvier 2017 quatre EPCI :

- Clermont Auvergne Métropole issu de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine, sans évolution de périmètre : 21 communes, 291 813 habitants
- Riom Limagne et Volcans issu de la fusion des communautés de communes de Volvic Sources et Volcans, Riom communauté et Limagne d'Ennezat : 31 communes, 67 364 habitants
- Mond'Arverne issu de la fusion des communautés de communes des Cheires, de Gergovie Val d'Allier et Allier Comté Communauté, avec le départ de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite du côté du Massif du Sancy : 28 communes, 40 479 habitants
- Billom Communauté issu des fusions de Billom St Dier Vallée du Jauron et Mur-ès-Allier : 26 communes, 25 940 habitants

Les fusions ont pour conséquence de modifier la représentation des territoires au sein du Comité syndical du Grand Clermont. En effet les statuts prévoient une représentation par strate de population, qui induirait une perte de 17 délégués :

- 7 pour l'EPCI fusionné du nord
- 7 pour l'EPCI fusionné du sud
- 3 pour l'EPCI fusionné à l'est

Pour mémoire, la représentation des EPCI au sein du Comité syndical est fixée par l'article 6 des statuts :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les EPCI de moins de 7.500 habitants
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour les EPCI de 7.500 à 14.999 habitants
- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour les EPCI de 15.000 à 29.999 habitants
- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour les EPCI de 30.000 à 49.999 habitants
- $-\,$ 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour les EPCI de 50.000 à 99.999 habitants
- 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants pour EPCI de 100.000 à 200.000 habitants
- 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants pour les EPCI > à 200.000 habitants

La représentation des EPCI au sein du bureau est fixée par l'article 7 des statuts : Clermont Communauté 7 délégués ; Riom Communauté 3 délégués, autres EPCI chacun 2 délégués.

Monsieur le Président explique que le principe a été retenu lors du bureau du 13 juillet et du Comité syndical du 24 novembre 2016 de procéder à une modification statutaire pour rééquilibrer les représentations entre les nouveaux EPCI, de la façon suivante :

EPCI	Рор	Comité syndical			Bureau		VP	
		Avant	Post-fusion	Proposit°	Avant	Proposit°	Avant	Proposit °
Clermont métropole	290 356	27	27	27	7	9	Président	2
Riom Limagne Volcans	66 004	22	15	17	7	6	3	2
Mond'Arverne	40 538	17	10	12	6	5	3	2
Billom Communauté	25 467	10	7	8	4	4	2	2
TOTAL	422 365	76	59	64	24	25	8	8

Monsieur le Président propose de procéder à la modification des statuts du PETR Le Grand Clermont aux articles 6 et 7, et d'adopter les statuts en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification des statuts du PETR Le Grand Clermont et d'adopter le document annexé à la présente délibération.

À Clermont-Ferrand, vendredi 10 février 2017.

Dominique ADENOT,

Président.



STATUTS PETR du GRAND CLERMONT

Article 1:

Conformément à l'article 79 §II de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales le Syndicat Mixte du Pays du Grand Clermont composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste suit, est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR):

Communauté urbaine « Clermont Auvergne Métropole » pour la totalité de son territoire (Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteauguay, Clermont Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-les-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle)

Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » pour la totalité de son territoire (Authezat, Aydat, Busséol, Chanonat, Corent, Cournols, Laps, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Crest, Les Martres-de-Veyre, Manglieu, Mirefleurs, Pignols, Olloix, Orcet, Saint-Amant-Tallende, Saint-Georges-es-Allier, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Maurice-es-Allier, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Tallende, Vic-le-Comte, Veyre-Monton et Yronde-et-Buron)

Communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » pour la totalité de son territoire (Chambaron-sur-Morge, Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Le Cheix-sur-Morge, Les Martres d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Lussat, Malintrat, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Près-Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Ours-les-Roches, Sayat, Surat, Varennes-sur-Morge et Volvic)

et

Communauté de Communes « Billom communauté» pour la totalité de son territoire (Beauregard l'Evêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chauriat, Chas, Dallet, Egliseneuve-Près-Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet-le-Château, Glaine-Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Mezel, Montmorin, Neuville, Pérignat-es-Allier, Reignat, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Bonnet-es-Allier, Saint-Julien-de-Coppel, Trézioux, Vassel et Vertaizon)

Article 2:

Le PETR prend le nom de « Grand Clermont ». Il est constitué pour une durée illimitée.



Article 3:

Conformément à l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions de développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

En application des articles L 5741-1, L5711-1, L 5212-1 et suivants du CGCT, le PETR exerce en lieu et place de ses membres les compétences et missions suivantes :

1) Compétences transférées

Le PETR a pour compétence l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le PETR a pour compétence l'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, le suivi et la révision du projet de territoire du Grand Clermont.

Le PETR a pour compétence de mener des réflexions, de définir des orientations et des actions en matière de développement et d'aménagement du territoire.

Le PETR est compétent pour s'engager contractuellement au nom de ses membres, avec l'Union Européenne, l'État, le Conseil Régional et le Conseil Général du Puy-de-Dôme, dans le cadre de contrats spécifiques au PETR dans les domaines du développement, de l'aménagement et de la solidarité entre les territoires.

2) Missions déléguées

Les missions déléguées au PETR sont déterminées dans les conditions de l'article L 5741-2 II du CGCT. Le PETR et les EPCI qui le composent peuvent, dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre du projet de territoire, se doter de services unifiés, effectuer des prestations de services ou mettre à disposition leurs services dans une perspective de mutualisation des moyens, selon les conditions prévues aux articles L 5741-2 III, L 5111-1 et 5111-1-1 du CGCT.

Le PETR et les EPCI membres, et le cas échéant le Conseil départemental et la Région, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au Pôle.

3) Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR est habilité par les présents statuts à effectuer des prestations de services.

Il peut ainsi se voir confier, par convention, pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou EPCI membres, la création ou la gestion de certains équipements.

Le PETR peut notamment, à ce titre, assurer la maîtrise d'ouvrage pour la création d'équipements définis dans le cadre des orientations et des actions en matière de développement et d'aménagement du territoire, notamment celles inscrites au SCoT.

Le PETR peut également, dans les mêmes conditions, réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, EPCI ou syndicats mixtes.



Article 4:

Le siège du PETR est fixé au 72, avenue d'Italie à Clermont-Ferrand.

Article 5:

Les recettes du PETR sont celles fixées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents est calculée au prorata de la population totale de chacun d'eux comprise à l'intérieur du périmètre du PETR, selon un taux fixé annuellement.

Conformément à l'article L 5111-1 du CGCT, les modalités de remboursement des frais liés au fonctionnement du service unifié font l'objet d'une convention avec les cocontractants.

Article 6:

Le PETR est administré par un Comité syndical, composé de délégués élus par les EPCI membres, selon une représentativité réévaluée chaque année sur la base de la population légale en vigueur, et de la manière suivante :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour les communautés de communes de 15.000
 à 29.999 habitants
- 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour les communautés de communes de 30.000
 à 49.999 habitants
- 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants pour les communautés de communes ou les communautés d'agglomération de 50.000 à 99.999 habitants
- 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants pour les communautés de communes ou les communautés d'agglomération de 100.000 à 200.000 habitants
- 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants pour les communautés de communes ou les communautés urbaines supérieures à 200.000 habitants

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont définies dans le règlement intérieur du PETR. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'assemblée délibérante.



Article 7:

Le Bureau du PETR est composé de membres désignés selon la représentativité suivante :

Clermont Auvergne Métropole : 9 délégués

Riom Limagne et Volcans : 6 délégués

Mond'Arverne Communauté: 5délégués

- Billom communauté: 4 délégués

Dont un Président et un ou plusieurs vice-Présidents.

Article 8

Une conférence réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR, une fois par an au minimum. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire. Chaque Maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Article 9

Un Conseil de développement territorial, réunissant librement des représentants économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR, est constitué conformément à l'article L 5741-1 du CGCT. Sa composition reflète la diversité de la société. Les membres s'engagent à titre bénévole et en leur qualité personnelle. Leur mandat est de durée équivalente à celle des membres du Comité syndical.

Le Président du Conseil de développement est désigné par le Comité syndical du PETR dans les 6 mois suivant son renouvellement. Le conseil de développement est réinstallé dans les 6 mois suivant la désignation du Président, sachant que les membres entrants sont soumis à l'approbation du Comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement relèvent d'un règlement intérieur, établi au plus tard 3 mois après la réinstallation du Conseil de développement.

Le Conseil de développement est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie territoriale, mène des réflexions prospectives et participe à l'émergence de projets structurants. Il peut ainsi donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

Le rapport annuel d'activités du conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement peut s'appuyer sur les moyens humains et financiers du PETR, dans une limite fixée annuellement par le Comité syndical, a l'occasion du Vote de de primitif. Il est domicilié au siège du PETR du Grand Clermont.

